

VD_OMNI PE.2010.0246 vom 27. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0246

FR: VD_OMNI PE.2010.0246 du 27 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0246 del 27 luglio 2010

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP- entrée en force - refusant de délivrer sous quelque forme que ce soit une autorisation de séjour au recourant originaire du Kosovo, vivant clandestinement en Suisse. Après avoir saisi à deux reprises la CDAP de recours déclarés irrecevables, l'intéressé dépose une demande de réexamen; celle-ci est déclarée irrecevable par le SPOP en l'absence de tout élément nouveau. La CDAP rejette le recours et constate que le recours - dilatoire - confine à la témérité.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

A toutes fins utiles, l'attention du recourant est de surcroît attirée, parmi d'autres jugements allant dans le même sens, sur l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ATAF C-306/2006 du 18 décembre 2007 (consid. 5) confirmant le refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE à un ressortissant du Kosovo, vivant en Suisse depuis 23 ans, pour l'essentiel à titre illégal, intégré socio-professionnellement, mais ayant passé au Kosovo sa jeunesse, son adolescence et une partie de sa vie de jeune adulte (il avait quitté ce pays à l'âge de 21 ans), où il avait de surcroît fondé une famille.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant, selon la procédure sommaire de l'art. 82 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.